

Forme constitutionnelle de la Pologne décrétée par acclamation dans la séance du 3 mai, et sanctionnée à l'unanimité dans la séance suivante du 5 mai 1791 : d'après l'original imprimé à Varsovie

Adres URL obiektu

<https://polona.pl/preview/a9f5eb0c-c13e-4a99-a738-02730b9b46a0>

Data wygenerowania dokumentu pdf

30.04.2026

POLONA/

Informacje

Tytuł ujednolicony

Forme constitutionnelle de la Pologne décrétée par acclamation dans la séance du 3 mai, et sanctionnée à l'unanimité dans la séance suivante du 5 mai 1791 : d'après l'original imprimé à Varsovie

Adres wydawniczy

A Paris : de l'Imprimerie de Desenne [...], 1791.

Data powstania dokumentu

1791-01-01

Język

francuski

Sygnatura

SD XVIII.2.7436

Prawa do utworu

Domena Publiczna. Wolno zwielokrotniać, zmieniać i rozpowszechniać oraz wykonywać utwór, nawet w celach komercyjnych, bez konieczności pytania o zgodę. Wykorzystując utwór należy pamiętać o poszanowaniu autorskich praw osobistych Twórcy.

Źródło

Biblioteka Narodowa

F O R M E
 CONSTITUTIONNELLE
 DE LA POLOGNE ,

*DÉCRÉTÉE par acclamation dans la
 séance du 3 mai , & sanctionnée à l'u-
 nanimité , dans la séance suivante du
 5 mai 1791.*

D'après l'original imprimé à Varsovie.



A P A R I S ,

De l'Imprimerie de D E S E N N E , Imprimeur-
 Libraire , au Palais-Royal , & rue Royale ,
 Butte S. Roch.

1 7 9 1 .

AU NOM DE DIEU, &c.

STANISLAS AUGUSTE,

*Par la grace de Dieu & la volonté de la
Nation,*

Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie,
de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Sa-
mogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Po-
dolie, de Podlachie, de Livonie, de Smo-
lensco, de Severie, & de Czerniechovie.

*Conjointement avec les Etats Confédérés,
en nombre double,*

REPRÉSENTANS LA NATION
POLONAISE.

PERSUADÉS que la perfection & la stabilité
d'une nouvelle Constitution nationale peuvent
seules assurer notre sort à tous ; éclairés par
une longue & funeste expérience sur les vices
invétérés de notre gouvernement ; voulant
mettre à profit les conjonctures où se trouve

A 2



XVIII.2.7436

2012 k 908

aujourd'hui l'Europe, & sur-tout les derniers instans de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposoit une prépondérance étrangère, mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur, & l'indépendance au dehors de la Nation dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre dignes des vœux & de la reconnaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité: armés de la fermeté la plus décidée, & nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourroient susciter les passions, n'ayant en vue que le bien public, & voulant assurer à jamais la liberté de la Nation & l'intégrité de tous ses domaines: Nous décrétons la présente Constitution, & la déclarons dans sa totalité sacrée & immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même, la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changemens. Voulons que tous les réglemens ultérieurs de la présente Diète soient en tout conformes à cette Constitution.

Religion du Gouvernement.

La religion Catholique, Apostolique & Romaine est, & restera à jamais la Religion Nationale, & ses loix conserveront toute leur vigueur. Quiconque abandonneroit ce culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie. Cependant l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette Religion, nous devons à tous les hommes, quelque soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du Gouvernement; en conséquence, nous assurons dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, un libre exercice à toutes les Religions & à tous les cultes, conformément aux loix portées à cet égard.

Nobles Terriens.

Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un Gouvernement libre; nous garantissons, de la manière la plus solennelle, au corps de la Noblesse, toutes ses immunités, libertés & prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui compète dans la vie privée, comme dans la vie

publique, & nommément les droits & privilèges concédés à cet état par Casimir le Grand, Louis de Hongrie, Ladislas, Jagellon & Wiltod son frère, grand Duc de Lithuanie, ainsi que par Ladislas & Casimir, tous les deux Jagellons, par Jean Albert, Alexandre & Sigismond, enfin par Sigismond Auguste, le dernier de la Famille des Jagellons; lesquels privilèges nous approuvons, confirmons & reconnoissons être à jamais irrévocables. — Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres Pays; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant au droit de posséder dans la République toutes espèces de charges, & de remplir toutes fonctions honorables & lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir, d'une manière uniforme, de toutes les immunités & prérogatives attribuées à l'ordre Equestre. Voulons sur-tout que la liberté & la sûreté individuelle, la propriété de tous biens, meubles & immeubles, soient à jamais, & de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen, & mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de tems immémorial. Garantissons solennellement, que dans les loix à statuer nous ne laisserons introduire aucun changement

ou restriction qui puisse porter le moindre préjudice à la propriété de qui que ce soit; & que ni l'autorité suprême de la Nation, ni les agens du Gouvernement, établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits Royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés prises dans leur totalité, ou dans leurs parties, C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle & la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société, & le fondement de la liberté civile; nous les confirmons, assurons, garantissons & voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

Reconnoissons les membres de l'ordre Equestre pour les premiers défenseurs de la liberté & de la présente Constitution, & confions à la vertu, au patriotisme, à l'honneur de chaque gentilhomme le soin de les faire respecter l'une & l'autre, comme il devra les respecter lui-même, & de veiller sur-tout au maintien de cette Constitution qui seule peut devenir le boulevard de la patrie, & le garant de nos droits communs.

Villes & Bourgeois.

Voulons que la loi décrétée par la présente Diète sous le titre de « *nos villes Royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la République* » ait une pleine & entière vigueur ; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle & efficace à la liberté de l'ordre Equestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, soit regardée comme faisant partie de la présente Constitution.

IV.

Colons & autres habitans de la Campagne.

Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse Nationale ; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'état, & que, par une suite nécessaire, c'est lui qui constitue la force principale de la République ; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt bien entendu sont autant de motifs puissans qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection immédiate de la loi & du gouver-

nement. A ces causes, statuons : que désormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires & leurs colons, stipulant, en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, sous telles & telles clauses : soit que les dites conventions aient été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront pour les deux parties contractantes, une obligation commune & réciproque, & cela suivant l'énonciation expresse desdites clauses, & la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement. Ces conventions particulières & les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls, & par eux-même, aucune espèce de changement. Respectivement, les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations auxquelles ils se seront soumis de plein gré, quelque soit la nature de leurs possessions, que de la manière & suivant les clauses stipulées dans le contrat mentionné : lesquelles clauses seront obligatoires pour eux, ou pour

toujours , ou pour un tems , suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant par ce moyen assuré aux propriétaires des biens-fonds , tous les émolumens & avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons ; & voulant encore encourager , de la manière la plus efficace , la population dans les domaines de la République ; nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes , tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne , qu'aux nationaux qui , après avoir quitté leur patrie , voudroient rentrer dans son sein. Ainsi tout homme étranger ou national , dès l'instant qu'il mettra le pied sur les terres de la Pologne , pourra librement & sans aucune gêne , faire valoir son industrie de la manière , & dans tel endroit que bon lui semblera ; il pourra arrêter à son gré , & pour le tems qu'il le voudra , telles conventions que bon lui semblera , relativement à l'établissement qu'il désirera former , sous clauses de paiement en argent ou en main-d'œuvre ; il pourra encore se fixer à son choix , à la ville ou à la campagne ; enfin il pourra ou rester en Pologne , ou la quitter , s'il le juge à propos , après avoir préalablement satisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

V.

Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.

Dans la société , tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la Nation. Afin donc que l'intégrité des domaines de la République , la liberté des citoyens & l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre , le Gouvernement de Pologne devra réunir , en vertu de la présente Constitution , & réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative qui résidera dans les Etats assemblés ; le pouvoir exécutif suprême , dans la personne du Roi & dans le Conseil de surveillance , & le pouvoir judiciaire , dans les Magistratures déjà établies , ou qui le feront à cet effet.

VI.

Diète ou pouvoir législatif.

La Diète , ou l'Assemblée des Etats sera partagée en deux chambres ; celle des Nonces & celle des Sénateurs , laquelle sera présidée par le Roi.

La chambre des Nonces étant l'image & le dépôt du pouvoir suprême de la Nation , sera

le vrai sanctuaire des loix. C'est dans cette chambre que seront décidés en premier lieu, tous projets relatifs: 1^o. *Aux loix générales*, c'est-à-dire, aux loix constitutionnelles, civiles & criminelles, comme aussi aux impôts permanens. Pour la décision de tous ces objets, les propositions émanées du Trône, lesquelles auront été soumises à la discussion des Palatinats, Terres & Districts, & portées ensuite dans la chambre, en vertu des instructions données aux Nonces, devront être prises les premières en délibération; 2^o. *à tous autres arrêtés des Diètes* tels que: impôts temporaires, valeur des monnoies, emprunts publics, annoblissemens & autres récompenses accidentelles, état des dépenses publiques, ordinaires & extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance & de commerce, tous actes diplomatiques & conventions ayant trait au droit des nations, quittances & témoignages à rendre aux magistratures préposées au pouvoir exécutif, & tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, la préférence sera donnée aux propositions émanées du Trône, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des Nonces.

La chambre des Sénateurs présidée par le Roi, sera composée des Evêques, des Palatins, des Castellans & des Ministres. Le Roi aura le double droit & de donner sa voix, & de résoudre la parité, quand elle aura lieu; ce qu'il fera ou en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas.

Le droit de cette chambre sera: 1^o. *d'accepter ou de suspendre*, jusqu'à une nouvelle délibération de la Nation, & cela à la pluralité des voix, telle qu'elle sera déterminée par la présente Constitution, toute loi qui, après avoir passé suivant les formes légales, dans la Chambre des Nonces, devra être renvoyée sur le champ à celle des Sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi proposée, la sanction qui peut seule la mettre en vigueur. La suspension ne fera qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première Diète ordinaire, à laquelle, si la Chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le Sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner: 2^o. *Dans les arrêtés des Diètes*, relatifs aux objets ci-dessus spécifiés, la chambre des Nonces devra sur le champ communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des Sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix

des deux Chambres ; laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des Etats. Statuons, que les Sénateurs & les Ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le Conseil de surveillance, que dans une Commission quelconque, n'aient point voix décisive à la Diète, & ne siégeront alors au Sénat, que pour donner les explications & les éclaircissemens que pourra exiger d'eux l'assemblée des Etats.

La Diète sera censée permanente ; les Représentans de la Nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La Diète Législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, & durera le tems fixé dans l'article séparé sur l'organisation des Diètes. Les assemblées nationales qui seront convoquées dans des circonstances pressantes & extraordinaires, ne pourront statuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seroient survenus depuis la convocation.

Aucune loi décrétée dans une Diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même Diète.

L'assemblée des Etats, pour être complète,

devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la Chambre des Nonces, que pour celle des Sénateurs.

Quant aux règles à observer dans la tenue des Diétines, nous confirmons, de la manière la plus solennelle, la loi décrétée à cet égard par la présente Diète ; regardant cette loi, comme le premier fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, & la Nation se suppléant elle-même par ses représentans ou Nonces librement élus ; statuons, que les Nonces nommés dans les Diétines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente Constitution, être envisagés comme les *Représentans de la Nation entière*, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'Etat en général.

Dans tous les cas sans exception, les arrêtés de la Diète seront portés à la pluralité des voix ; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les Confédérations de toute espèce, ainsi que les Diètes Confédérées, comme con-

traire à l'esprit de la présente Constitution, tendantes à détruire les ressorts du Gouvernement, & à troubler la tranquillité publique.

Voulant d'un côté prévenir les changemens précoces & trop fréquens qui pourroient s'introduire dans notre Constitution Nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront; fixons à tous les vingt-cinq ans, le terme auquel la Nation pourra travailler à la révision & à la réforme de la dite Constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une Diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

VII.

Le ROI, le pouvoir exécutif.

Aucun Gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie. — Des loix justes font le bonheur des nations, & de l'exécution de ces loix dépend tout leur effet. — L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du Gouvernement, que la Pologne doit tous les

maux

maux qu'elle a éprouvés. — A ces causes, après avoir assuré à la nation Polonoise libre, & ne dépendant que d'elle seule, le droit de se créer des loix, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutive, de choisir elle-même tous les officiers publics employés dans ses diverses Magistratures; nous confions l'exécution suprême des loix, au Roi, en son conseil, qui sera désigné sous le nom de *Conseil de surveillance*.

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des loix, & de s'y conformer le premier. — Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution & même d'une force coactive.

Toutes les Magistratures lui doivent une obéissance entière; aussi lui remettons-nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces Magistratures qui négligeraient leurs devoirs, ou qui seraient réfractaires à ses ordres.

Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des loix, ni même les interpréter; ni établir d'impôts, ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être; ni contracter de dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la dispartition des revenus du

trésor, déterminée par l'Assemblée des Etats; ni faire des déclarations de guerre, ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir avec les cours étrangères des négociations temporaires, & pourvoir à ce que pourraient exiger dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté & la tranquillité de l'Etat; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine Assemblée des Etats.

Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la Constitution, à chaque interrègne; l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, & d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire & de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu des rois héréditaires; la nécessité pressante de détourner & les étrangers, & les nationaux puissans de l'ambition de régner sur nous, & d'exciter au contraire dans ces derniers le desir de cimenter de concert la liberté nationale: tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence

d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence décrétons, qu'après le décès du Roi heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de Pologne passera à l'Electeur de Saxe actuel, & que la dynastie des Rois futurs commencera dans la personne de Frédéric Auguste; voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles; le fils aîné du Roi régnant succédera toujours à son père; & dans le cas où l'Electeur de Saxe actuel ne laisseroit point d'enfant mâle, le Prince que cet Electeur donnera pour mari à sa fille, de l'aveu des Etats assemblés, commencera, en Pologne, l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins, nous déclarons Marie Auguste Népomucène, fille de l'Electeur de Saxe, Infante de Pologne; conservant du reste à la nation le droit imprescriptible de se choisir pour la gouverner, une seconde famille, après l'extinction de la première.

En montant sur le trône, chaque Roi sera tenu de faire à Dieu, & à la Nation le serment de se conformer en tout à la présente Constitution, de satisfaire à toutes les conditions du *Paëte* qui sera arrêté avec l'Electeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le

trône, Pacte qui deviendra obligatoire pour lui comme l'étaient les anciens Pactes avec nos Rois.

La personne du Roi sera à jamais sacrée, & hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la Nation. — Loin de pouvoir jamais s'ériger en Monarque absolu, il ne devra se regarder que comme le chef & le pere de la Nation : tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnoissent en lui la loi & la présente Constitution.

Les revenus qui seront assignés au Roi par les *Paña Conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, & garanties par la présente Constitution en faveur de l'électe future, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les Tribunaux, Magistratures & Jurisdictions quelconques, dresseront tous les actes publics au nom du Roi. Les monnoies & les timbres porteront son empreinte. — Le Roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien, nous lui réservons le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crimes d'état. — C'est au Roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes, en temps de guerre, & la

nomination de tous les commandans, sauf le droit réservé à la Nation d'en demander le changement. — Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard, dans le détail séparé des divers articles de la présente Constitution; ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des Evêques, des Sénateurs, des Ministres & des premiers agens du pouvoir exécutif, & cela conformément aussi au détail ci-dessus mentionné.

Le Conseil chargé de surveiller, de concert avec le Roi, l'exécution des loix & leur intégrité, sera composé 1°. du Primat, comme chef du Clergé, & Président de la Commission d'Education; lequel pourra être suppléé par celui des Evêques qui sera le premier en rang, (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté.) 2°. De cinq Ministres, savoir: le Ministre de la Police, le Ministre du Sceau, le Ministre de la Guerre, le Ministre du Trésor, & le Chancelier, Ministre des Affaires Etrangères. 3°. De deux Secrétaires, dont l'un tiendra le protocole du Conseil, & l'autre celui des Affaires Etrangères, tous les deux sans voix décisive.

L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison, & qu'il aura prêté serment sur la Constitution Nationale, pourra assister à toutes les séances du Conseil, mais il n'y aura point de voix.

Le Maréchal de la Diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le Conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, & seulement afin de convoquer la Diète censée toujours assemblée, dans les cas où il verroit une nécessité absolue de faire cette convocation; & si le Roi s'y refusoit, pour lors ledit Maréchal sera tenu d'adresser à tous les Nonces & Sénateurs une lettre circulaire dans laquelle il les engagera à s'assembler en Diète, & leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigeront absolument la convocation de la Diète, ne pourront être que les suivans :

1°. Tous les cas urgens qui auraient trait au droit des Nations, sur-tout celui d'une guerre voisine des frontières.

2°. Des troubles domestiques qui feroient craindre une révolution dans l'état, ou quelque collision entre les Magistratures.

3°. Le danger d'une disette générale.

4°. Lorsque la Nation se trouveroit privée

de son Roi ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.

Tous les arrêtés du Conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le Roi prononcera le sien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des loix. En conséquence tout arrêté du Conseil sera décrété au nom du Roi, & signé de sa main; cependant il devra être aussi contre-signé par un des Ministres siégeans au Conseil; & muni de cette double signature, il deviendra obligatoire & devra être mis à exécution, soit par les Commissions, soit par toutes autres Magistratures exécutrices; mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente Constitution. S'il arrivoit qu'aucun des Ministres siégeans au Conseil ne voulût signer l'arrêté en question, le Roi devra s'en désister; & dans le cas où il persisteroit à en exiger l'acceptation, le Maréchal devra réclamer la convocation de la Diète permanente, & la convoquer lui-même, si le Roi cherchait à l'éloigner.

La nomination des Ministres appartiendra au Roi, aussi bien que le droit de choisir d'entre ces Ministres celui de chaque Département qu'il lui plaira d'admettre à son Conseil. Cette admis-

sion aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation; ce terme expiré, dévolue au Roi. Les Ministres qui auront place dans le Conseil, ne pourront siéger dans les Commissions. Si à la Diète, la pluralité de deux tiers de voix secrètes des deux Chambres réunies demandoit le changement d'un Ministre dans le Conseil ou dans telle autre Magistrature, le Roi devra sur le champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le Conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des loix dont la surveillance lui est confiée; Nous statuons que les Ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le Comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables sur leurs personnes & leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les Etats assemblés renverront les Ministres accusés au Jugement de la Diète, & cela à la simple pluralité des voix des deux Chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés absous, si leur innocence est évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre & d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, établis-

sions des Commissions particulières qui seront liées avec le Conseil, et tenues de remplir les ordres.

Les Commissaires qui devront y siéger seront élus par les Etats assemblés, & rempliront jusqu'au terme fixé par la loi les fonctions attachées à leurs charges.

Ces Commissions sont celles: 1°. d'Éducation. 2°. de Police. 3°. de la Guerre. 4°. du Trésor.

Les Commissions du bon ordre que la présente Diète a établies dans les Palatinats, seront de même soumises à la surveillance du Conseil, & devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des Commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus, & cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité, & aux obligations de chacune d'entre elles.

V I I I.

Pouvoir Judiciaire.

Le pouvoir Judiciaire ne peut être exercé ni par l'autorité législative, ni par le Roi, mais par des Magistratures choisies & instituées à cet effet. Ces Magistratures seront fixées & reparties de manière qu'il n'y ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir, & que

le coupable voye par-tout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appesantir sur lui. En conséquence nous établissons :

1°. Dans chaque Palatinat, Terre & District, des Juridictions en première instance, composées de Juges élus aux Diétines ; lesquelles Juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la réclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux Tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque Province, & composés de même de membres nommés aux Diétines. Ces Tribunaux en première, comme en dernière instances, seront réputés Juridictions territoriales, & jugeront toutes causes de droit & de fait, entre les nobles ou autres possesseurs de terres, & telles autres personnes que ce soit.

2°. Confirmons les Juridictions Municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée par la présente Diète, en faveur des *Villes Royales libres*.

3°. Voulons que chaque Province séparément ait un Tribunal appelé *Référendorial*, où seront jugées les causes des colons libres, lesquels, en vertu des anciennes Constitutions, doivent ressortir à ces Magistratures.

4°. Conservons dans leur ancien état Nos Cours Royales & Assessoriales, celles de Rélation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitans du duché de Courlande.

5°. Les Commissions exécutives tiendront des Jugemens séparés pour toutes les causes relatives à leur administration.

6°. Outre les Tribunaux pour les causes civiles & criminelles, établis en faveur de toutes les classes de citoyens, il y aura un Tribunal suprême désigné sous le nom de *Jugement de la Diète*. A l'ouverture de chaque assemblée des Etats, seront nommés par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce Tribunal connaîtra de tous les crimes contre la Nation & le Roi, c'est-à-dire des *crimes d'état*. Voulons, qu'il soit rédigé un *nouveau code civil & criminel*, par des personnes que la Diète désignera à cet effet.

I X.

Régence.

Le Conseil de surveillance ayant à sa tête la Reine &, en son absence, le Primat, sera en même tems le conseil de Régence. Elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivans : 1°. pen-

dant la minorité du Roi; 2°. si une aliénation d'esprit constante mettoit le Roi hors d'état de remplir ses fonctions; 3°. s'il étoit fait prisonnier de guerre. La minorité du Roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus; & sa démence ne pourra être regardée comme constante, que lorsqu'elle sera déclarée telle par la Diète permanente, à la pluralité de trois quatrièmes de voix des deux Chambres réunies. — Dans ces trois cas, le Primat de la Couronne devra sur le champ convoquer les Etats de la Diète, & s'il différoit de s'acquitter de ce devoir, ce sera le Maréchal de la Diète qui sera tenu d'adresser à cet effet des lettres de convocation aux Nonces & aux Sénateurs. La Diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les Ministres devront siéger au Conseil de Régence, & autorisera la Reine à remplir les fonctions du Roi. Lorsque dans le premier cas le Roi sortira de minorité; que dans le second, il aura recouvert la jouissance de ses facultés intellectuelles; & que dans le troisième, il sera rendu à ses Etats; le Conseil de Régence sera comptable envers lui de toutes ses opérations, & responsable envers la Nation, sur la personne & les biens de chacun de ses membres, pour tout le tems de son administration; & cela suivant la teneur de la Constitution, à l'article du Conseil de surveillance.

Éducation des Princes Royaux.

Les fils des Rois, que la présente Constitution destine à succéder au Trône, doivent être regardés comme les premiers des enfans de la Patrie. Ainsi c'est à la Nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice au droit de la paternité. Du vivant du Roi, & tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le Conseil de surveillance, & le gouverneur que les Etats auront préposé à l'éducation des Princes. Pendant la Régence, c'est à ce même Conseil & à ce gouverneur que sera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte à chaque Diète ordinaire & de la manière dont les jeunes Princes seront élevés, & des progrès qu'ils auront faits. Enfin il sera du devoir de la Commission d'éducation de rédiger pour eux, sous l'approbation des Etats, un plan d'instruction; & cela afin que dirigés d'après des principes constans & uniformes, les futurs héritiers du Trône se pénétrant de bonne heure des sentimens de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté, & de respect pour la Constitution Nationale.

Armée Nationale.

La Nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourroit porter atteinte à son intégrité ; ainsi tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits & de la liberté de la Nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier, & toujours en état de défense. La Nation doit à ses troupes & son estime, & des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'Etat : les troupes doivent à la Nation de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique ; en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la république. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de l'objet de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux réglemens qui seront portés à cet égard ; en conséquence elles seront tenues de faire à la Nation & au Roi serment de leur rester fidèles, & d'être les premiers défenseurs de la Constitution Nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'Etat en général,

& celle des frontières & forteresses ; ou pour seconder la force exécutive, dans les cas de réfraction aux loix, de la part de qui que ce soit.

F I N.

BN

de celle des frontières & fortresses; ou pour la
conduire la force exécutive, dans les cas de ré-
fraction aux loix, de la part de qui que ce soit.

(313)

AKC, 72/12

p. V. Ranneguin
Irlande

21.12.2012

2.500,-